

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. IV.

MARS 1882.

No. 2.

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Sous de forts soupçons un particulier peut être justifiable d'en appréhender un autre pour félonie, après la commission de l'offense. *Bechwith vs. Philby* ; 6 B. et C. 635 ; *Arch. Wat. éd. 25-2*. Cependant ce serait imprudence de le faire, à moins d'avoir été présent à la commission du crime. Jamais, un particulier ne doit faire d'arrestation après l'offense commise dans les cas de délit. *Fox vs. Gaunt* ; 3 B. et Ad. 798 ; *Matthews vs. Biddulph* ; 11 Law J. 13 m.

Tout particulier qui en appréhende un autre pour trahison ou félonie, peut le livrer entre les mains d'un constable, ou mener le prisonnier à une prison du comté ; mais le mieux est de le conduire devant un juge de paix par qui le prisonnier puisse être examiné et admis à caution ou incarcéré ; 1 *Hale* 589 ; 2 *id.* 77, 81 ; *Hawk b. 2, c. 13, s. 7, et b. 2, c. 16, s. 3*.

LA THÉMIS, mars 1882.

Quand un particulier en a arrêté un autre aidant à un rassemblement tumultueux (affray), il peut le détenir jusqu'à apaisement de la mêlée et le livrer ensuite à un constable. Hawk b. 2, c. 13, s. 8.

Si un individu est arrêté la nuit dans la tentative de commettre une félonie, le particulier qui l'arrête, peut le détenir jusqu'à ce qu'il puisse le conduire chez un magistrat. 1 Ry et M. C. C. 93 ; Arch. W. éd. 21-4 (notes).

SECTION 2.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR TOUT INDIVIDU, EN VERTU DES STATUTS.

Cette autorité de tout citoyen d'arrêter sans mandat existe généralement par les ss. 2 à 7, du c. 29 de 32-33 Vict.

Section 2. " Quiconque est trouvé dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation (indictable) ou sur conviction sommaire, pourra être arrêté sur le champ sans mandat, par tout constable ou officier de paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à raison de laquelle l'offense est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par tel propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix des environs, pour être jugé suivant la loi."

S. 3. " Si celui à qui des effets sont offerts en vente, ou pour être mis en gage ou livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'uné telle offense a été commise pour ou à raison de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la partie qui les a offertes, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi."

S. 4. " Qui que ce soit pourra arrêter toute personne trouvée, la nuit, dans l'acte de commettre une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, pour être traduite aussitôt que faire se pourra, devant un juge de paix, qui en disposera conformément à la loi."

S. 5. " Tout constable ou officier de paix pourra arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant

sur un grand chemin, cour ou autre place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi."

S. 6. "Nulle personne ainsi arrêtée, comme il est dit en dernier lieu, ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être conduite devant un juge de paix."

Voici quelques jugements qui serviront à interpréter la signification des mots "flagrant délit", ou "trouvé dans l'acte de commettre une offense" :

Les mots "trouvé dans l'acte de commettre une offense" signifient voir l'accusé la commettant actuellement ou le poursuivre immédiatement et continuellement après sa commission. R. Curran. 3 C. et P. 397.

Une poursuite après un intervalle de trois heures n'est pas considérée comme une poursuite immédiate (*fresh pursuit*). Downing vs. Capel L. R.; 2 C. P. 461; Leete vs. Hart; 37 L. J. C. 157.

Sous cette section il faut que la personne arrêtée soit trouvée dans la commission du crime au temps de l'arrestation. Simmons vs. Millingen; 2 C. B. 524, ou arrêtée en fuyant. Haulbay vs. Boulbee; 4 C. et P. 350; 1 M. et Rob. 15. Mais non en revenant de le commettre. R. 3 Phelps, C. et M. 180.

Un homme peut être arrêté sur poursuite immédiate sans mandat, quand il est trouvé dans la commission d'une félonie ou infraction à la paix, et que avant l'arrestation il fuit à quelque distance, se cache et essaie de s'échapper quand il est découvert, si la chose peut être considérée comme un seul acte. R. 3 Howarth. Mood. C. C. 207. Mais si l'arrestation n'a pas lieu sur poursuite immédiate, il faut un mandat. R. vs. Gardner; 1 Mood. C. C. 390; R. vs. Walker; Dear. C. C. 358; Burn's Jus. 287.

"Immédiatement" dans le statut veut dire "*là et alors*" et réfère à la *commission* de l'offense et non à sa *découverte*. Downing vs. Capel, L. R.; 2 C. P. 461.

Encore est-il que l'interprétation du statut doit être raison-

nable, et si l'arrestation sur le lieu est impossible et ne puisse avoir lieu que dans la poursuite, si cette poursuite est immédiate et que le fuyard soit arrêté, c'est une arrestation dans le sens de l'acte, dit Cockburn, C. J., quoique l'appréhension ait été faite à quelque distance du lieu du crime. La loi semble requérir que la partie arrêtant fasse tout ce qui lui est possible, par télégraphe ou autrement, pour constituer une arrestation immédiate. *Griffith vs. Taylor*, L. R. ; 2 C. P. D. 194.

Cette autorité de chaque citoyen d'arrêter sans mandat, existe pour toutes les offenses établies dans les actes suivants :

31 V., c. 15, s. 2, concernant l'enseignement illicite du maniement des armes.

31 V., c. 4, s. 80, concernant la milice.

31 V., c. 59, s. 12, concernant les phares et les bouées.

32-33 V., c. 18, s. 33. Offenses relatives à la monnaie.

32-33 V., c. 20, s. 37. Acte concernant les personnes.

32-33 V., c. 21, s. 117. Acte concernant le larcin.

32-33 V., c. 22, s. 69. Dommages à la propriété

32-33 V., c. 27, s. 4. Cruauté envers les animaux.

Le 35 V., c. 27, s. 5, autorise à faire des règlements aux fins de faire faire des arrestations par des individus.

Le 35 V., c. 55, s. 8, concernant les naufrages.

Le 36 V., c. 129, s. 94 (am. par 37 V.), concernant l'engagement des matelots.

Le 38 V., c. 29, s. 18, concernant la désertion des matelots.

Le 40 V., c. 32, s. 3. Pour prévenir le jeu sur certaines voies publiques.

Le 41 V., c. 17, s. 4. Pour prévenir la violence, etc.

Le 42 V., c. 23, s. 38. Maladies contagieuses.

S. R. B. C., c. 26, s. 2, § 3. Abus à l'agriculture.

SECTION 3.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN CONSTABLE OU AUTRE OFFICIER DE LA PAIX.

Et d'abord quels sont ceux qui sont désignés comme constables et officiers de la paix.

1° Tout huissier de la Cour supérieure, car en vertu de la

s. 4 du c. 100 des S. R. B. C., ils sont autorisés à exécuter les ordres des juges de paix de leurs districts respectifs, sans avoir besoin d'être nommés constables.

2^o Tous constables du district nommé par un juge de paix, pour exécuter ses ordres, en vertu de la s. 3, c. 100, S. R. B. C. Lanctot croit que ces constables n'ont d'autre pouvoir que celui "d'exécuter les ordres" du juge de paix.

3^o Les constables nommés par certaines corporations de cités, de villes ou villages, en vertu de leur charte, ou en vertu de dispositions statutaires spéciales. Les constables pour Montréal sont nommés en vertu de la 14 et 15 V., c. 128, qui en assigne les pouvoirs et les devoirs.

4^o Par la Cour des sessions de quartier, dans les districts où elle existe, ou par le juge tenant la Cour du B. de la R., dans ceux où elle n'existe pas, (c. 97, s. 10, S. R. B. C.) Ces derniers constables ne peuvent agir que pendant une année.

5^o Les constables nommés par des statuts qui en autorisent la nomination pour des occasions spéciales.

Ainsi le S. R. C., c. 104, pourvoit à la nomination de constables spéciaux.

Le 31 V., c. 73, s. 2. "Acte concernant la police du Canada" donne pouvoir au gouverneur d'autoriser tout commissaire de police du Canada de nommer des constables dans sa juridiction.

Il en est de même de l'acte concernant les chemins de fer, 42 V., c. 9, s. 61 (C), et 32 V., c. 51, s. 49 (Q).

L'acte de tempérance, 41 V., c. 16, s. 72.

L'acte des magistrats de district, 32 V., c. 23, s. 6, 7 et 8 (Q).

L'acte 35 V., c. 44, quant aux cimetières catholiques romains dans Montréal.

Sous l'acte concernant les mines d'or, 27-28 V., c. 9, s. 30, et 31 V., c. 21, s. 9 et 10 (Q).

En vertu de l'acte des élections, 37 V., c. 9, s. 82 et suiv.

Acte concernant les sessions de quartier, S. R. B. C., c. 97, s. 10.

Acte concernant les magistrats de police, c. 20, s. 6 et 7.

L'art. 182 C. M., permet aux conseils municipaux, de nom-

mer les officiers dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs ordonnances et des dispositions de ce code.

6° Tout officier, capitaine et sergent de milice, sont officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, S. R. B. C., c. 103, s. 1, et pour le district criminel dans lequel il réside, et il est de leur devoir, lorsqu'ils en sont requis par tout juge de paix ou officier supérieur de milice, d'accompagner, aider et assister tout autre officier de paix ou constable à transporter un prisonnier prévenu d'une offense criminelle à une prison dans tel district, id. s. 2.

Voyons maintenant le pouvoir d'arrestation qu'ont ces constables ou autres officiers de paix : *En vertu de la loi commune.*

La charge de constable est ou ministérielle, obéissant à des mandats ou ordres des juges, coroners ou shérifs, sur accusation d'individus privés, ou primitive (*original*) comme conservateur de la paix, en vertu de la loi commune ou de statuts particuliers. 2 Hale, 88 à 97 ; Arch. Wat. éd. 23-2 (notes).

Par le pouvoir inhérent à sa charge il peut, pour trahison, félonie, infraction à la paix et quelques délits, commis en sa présence, arrêter le délinquant suspect, sans mandat. 1 Hale 587 ; 1 East P. C. 303 ; Selw. N. P. 3 éd. 830, n. 7 ; Churchill vs. Mathews & al. ; Dick. J. Arrest. II ; Arch. loc. cit. En général quand un rassemblement tumultueux a lieu en sa présence, il peut ou retenir les parties sous garde, jusqu'à ce qu'il soit dispersé, ou il peut les mener immédiatement devant un magistrat. Selw. N. P. 3^e éd. 830 ; Arch. loc. cit., p. 24 (notes.)

Il a, au moins, un pouvoir d'appréhender égal à tout individu, et la principale différence entre eux semble être que le constable a une plus grande autorité pour requérir assistance des autres, et est passible d'une punition plus sévère pour négligence de ses devoirs, et qu'il doit mener le prisonnier devant un juge de paix pour être examiné. Hawk b. c. 13, s. 7. Une autre différence semble être qu'un individu privé ne peut de son propre mouvement, arrêter une personne, excepté sur son soupçon personnel et non sur rapport ou soupçon d'un autre. (Hawk b. 2, c. 12, s. 15 ; Cald. 293 ; 1 East. P. C. 300, 1). Tandis

qu'un constable, ou autre officier de paix, peut, si une félonie a été commise par quelqu'un, légalement appréhender un supposé délinquant, sur informations d'autres, sans aucune accusation positive ou sa connaissance personnelle. Cald. 291 ; 1 East. P. C. 301.

En général, cependant, un constable ne peut, de son propre mouvement et sans une positive accusation, ou un mandat, justifier l'arrestation d'un délinquant supposé, sous soupçon de sa culpabilité, à moins de démontrer qu'une félonie a été commise par quelqu'un et un motif plausible que la partie emprisonnée est coupable. 4 Esp. Rep. 80 ; Holt C. N. 478 ; Hawk. b. 2, c. 12, s. 16 ; 2 Hale, 92, 87, n. f. ; Cald. 291. Il y a, cependant, des autorités en faveur d'une exception à cette règle vis-à-vis des rôdeurs de nuit, et des personnes raisonnablement soupçonnées de félonie pendant la nuit. 3 Taunt. 14 ; 1 East P. C. 303 ; Hawk. b. 2, c. 12, s. 20 ; 2 Hale 89 ; 5 Edw. 3, c. 14 ; 2 Inst. 52 ; Bac. Ab. tit. Constable C. ; Arch. Wat. éd. p. 24 (notes).

Sur accusation directe de félonie, et soupçons raisonnables, un constable est tenu d'appréhender la partie accusée. 2 Hale 91, 92 ; 1 East P. C. 301 ; Hall C. N. P. 478. Et si, sur accusation d'effraction nocturne, ou autre félonie, il est requis d'arrêter un accusé ou de pousser le *hue and cry*, et qu'il néglige de ce faire, il peut être lui-même mis en accusation. Cro. Eliz. 654 ; 2 Hale 90, 91.

Il peut aussi faire une arrestation sur son propre soupçon, ou sur l'information d'un autre, qu'une félonie a été commise et que la personne qu'il arrête y est concernée. Voir Rogers vs. Van Valkenburgh, 20 Q. B. (Ont.) 218 ; Davis vs. Russell, 2 M. et P. 590 ; 5 Bing. 354.

Le constable avant de faire l'arrestation sous soupçon ou information, doit considérer les circonstances, la personne qui les lui donne, le caractère de la personne accusée. Wilson 35 ; Isaacs vs. Brand, 2 Stark 167. Mais le constable n'est pas obligé de s'enquérir de la plausibilité de l'accusation ; il suffit qu'elle ne soit pas apparemment irraisonnable. Ainsi si une personne, dont il n'a pas raison de suspecter la crédibilité,

dit : " cet homme a commis une félonie, prenez-le ", c'est un motif suffisant pour l'arrêter, mais si en même temps des circonstances montrent la futilité de l'information, il doit s'absentir. *Hagg vs. Ward*, 3 H. et N. 417 ; 4 Jur. N. S. 885. Aussi doit-il libérer le prisonnier aussitôt qu'il découvre que ses soupçons ne sont pas fondés. *Wilson* 36 ; *McCloughan vs. Clayton* ; 1 *Holt's N. P. C.* 478. Il peut ainsi arrêter sur télégramme, pourvu qu'il soit d'une personne croyable, et qu'il n'ait pas le temps de s'aviser. *Wilson* 45, 46, 47, 48 ; *Rogers vs. Van Valkenburgh*, 20 Q. B. (Ont.) 220.

Un officier de la paix peut, sur accusation raisonnable de félonie, être justifiable d'arrêter sans mandat, même quand aucune félonie n'a été commise. *Beckwith vs. Philby*, 6 B. et C. 35 ; *Hobbs vs. Brandscomb*, 3 Cramp 420 ; *Murphy vs. Ellis*, 2 Hamsay 345 ; *Doug.* 360 ; 4 *Esp. Rep.* 80 ; *Cald.* 291 ; 3 *Campb.* 420 ; *Halt. C. N. P.* 478 ; 2 *Esp. Rep.* 540 ; *Selw. N. P.* 3e éd. 830 ; 1 *East. P. C.* 301 ; *Arch. Wat. éd.* 24 (notes), et à plus forte raison quand il y a commission de félonie quoique le soupçon sur la personne arrêtée soit reconnu mal fondé. *Caroles vs. Dunbar*, 2 C. et P. 565 ; *M. et M.* 27. Mais un particulier ne le pourrait pas. *Samuel vs. Payne*, 1 *Doug.* 359.

Le fait de l'émanation d'un mandat contre une personne pour félonie est un motif suffisant pour l'arrêter quoique le constable n'ait pas le mandat en sa possession. *Clark's man.* 42.

Les sergents de ville et les gardiens de nuit sont, d'après la loi commune, autorisés à arrêter les rôdeurs de nuit qu'ils ont raison de soupçonner félonieux, quoiqu'il n'y ait aucune preuve de la commission d'une félonie. *Lawrence vs. Hedge*, 3 *Taut* 14.

Il paraît que même sur une accusation d'infraction à la paix commise hors la présence du constable, s'il arrête l'accusé et qu'aucune infraction n'ait eu lieu, il n'y a que la personne qui a porté l'accusation qui en soit responsable, (3 *Campb.* 420 ; 2 *Hale* 90 ; 6 *T. K.* 315, mais voir 1 *East P. C.* 305,) quoiqu'il ait été jugé qu'un constable ne peut arrêter pour un rassemblement tumultueux ou infraction à la paix non commis en sa présence. *Cro. Eliz.* 375 ; 2 *Esp. Rep.* 540 ; *Hawk b.* 2,

c. 13, s. 8 ; Bac. Ab. Constable, C. ; 1 East P. C. 395. Voyez 1 Russ. 273, 274, 506 ; Roscoe's Dig. Cr. Ev. 614.

Mais une personne est justifiable de donner en charge, et un constable d'arrêter sans mandat, un individu qui fait infraction à la paix, comme un assaut, s'il y a motif raisonnable de craindre qu'il la continue ou la recommence, mais non autrement, et les circonstances de l'intervention sont laissées à l'appréciation du jury. *Bayne vs. Brewster*, 2 Q. B. 375 ; 6 Jur. 392 ; *Grant vs. Mosier*, 5 M. et G. 123 ; 7 Jur. 854 ; *Price vs. Seeley*, 10 C. et F. 28 ; *R. vs. Light*, 7 Cox C. C. 389 ; *Deans C. C. 332*. La règle est bien établie qu'un constable, étant témoin d'une infraction à la paix, peut arrêter sur le champ, sans mandat, celui qui s'en est rendu coupable. *Fide vs. Wood*, 5 O. S. 558. Ainsi peut-il arrêter celui qui en a assailli un autre. *Derecourt vs. Corbishley*, 5 E. et B. 188 ; 1 Jur. N. S. 870. Ainsi s'il voit commettre une infraction à la paix dans une maison publique. *Howell vs. Jackson*, 6 C. et P. 723.

Le soupçon qu'une personne a commis un délit en une occasion antérieure ne justifie pas de le donner en charge à un constable sans un mandat, et il n'y a sous ce rapport aucune distinction entre les délits. *Fox vs. Gaunt*, 3 Barn et Adol. 798.

Un sergent de ville peut emprisonner ceux qui encouragent un prisonnier à résister. *White vs. Edmonds, Peake* 89.

Si un constable en prévenant une infraction à la paix, trouve quelque personne qui se tient sur son chemin pour le gêner, il est justifiable de la mettre sous garde, mais non de la frapper. *Levy vs. Edwards*, 1 C. et P. 40.

Un constable peut arrêter quiconque l'oppose ou l'insulte dans l'exécution de ses devoirs, même verbalement. Il peut arrêter toute personne qui lui est inconnue et la traduire devant un magistrat, pour jurer ou prononcer des malédictions en sa présence, ainsi qu'une personne qui vend des marchandises ou fait des jeux illégaux le dimanche, ou commet quelque fraude indictable. *Wilson* 23 ; *R. vs. Rosier*, 1 B. et C. 272 ; *R. vs. Taylor*, 3 B. et C. 502 ; *R. vs. Dixon* ; 10 Mod. 336 ; *Clarke's Manuel* 18.

Un constable peut arrêter tous ceux qui prennent part à une bataille de coqs, parce que c'est une offense indictable en loi commune. Il peut arrêter les rôdeurs de nuit et les personnes qui fréquentent les bordels ; c'est-à-dire les personnes trouvées en faute ; mais il ne peut arrêter une femme mal-famée qui ne se conduit pas mal, excepté quand elle refuse de rendre un compte satisfaisant d'elle-même. R. vs. Levesque, 30 Q. B. (Ont.) 509 ; Clark's Const. man. 22. Elle peut être arrêtée si elle se conduit mal, surtout après une heure du matin. Wilson 23.

En résumé il est toujours mieux pour un constable d'obtenir un mandat quand son intervention n'est pas immédiatement requise—à moins qu'un statut lui donne spécialement le droit d'agir sans cela—et c'est ce que nous allons voir en la section suivante.

SECTION 4.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR CONSTABLES OU AUTRES OFFICIERS, EN VERTU DES STATUTS.

Nous avons vu à la page 34, les dispositions générales du 32 33 V., c. 29, s. 2 à 7, sous ce rapport, ainsi que quelques jugements qui servent à interpréter cet acte ; nous y référons.

Plusieurs statuts donnent à certains officiers des pouvoirs spéciaux—en sus des pouvoirs qu'ils ont comme simple particulier et définis dans les statuts cités à la page 36. En voici quelques-uns :

28 V., c. 15, concernant la vente de pamphlets—Constables.

Statuts fédéraux.

31 V., c. 15, s. 2, concernant l'enseignement illicite du maniement des armes—Constables et individus.

31 V., c. 40, s. 27, concernant la milice, amendé par 36 V., c. 46, s. 1, et s. 80. Toute personne agissant sur l'ordre du commandant—Constables spéciaux.

31 V., c. 59, s. 12, concernant les phares et les bouées. Le surintendant, le gardien résidant, ou tout officier du département de la marine ou toute personne autorisée du ministre.

31 V., c. 70, concernant les émeutes—Shérif, juge de paix, maire, constables.

32-33 V., c. 20, s. 37. Offenses concernant les personnes—Constable, assistant verbalement autorisé par un J. P.

32-33 V., c. 22, s. 69. Dommages à la propriété—Officiers de paix, propriétaire, son serviteur, ou personne par lui autorisée. Voyez Clark's Man. 29.

32-33 V., c. 27, s. 4. Cruauté envers les animaux — Constable et propriétaire.

32-33 V., c. 28. Vagabondage—Arrestation en vertu de la s. 6, du c. 29, de 32-33 V., c. 102 et 104, S. R. B. C., s. 7. 14 et 15 V., c. 128, s. 86.

Voir R. vs. Levesque, 30 Q. B. (Ont.) 509, que nous avons cité p. 42.

33 V., c. 16, s. 7. Discipline à bord des vaisseaux—Le capitaine ou officier du vaisseau.

35 V., c. 55, s. 8. Naufrages—Receveur qui peut employer toute personne pour réprimer le désordre.

35 V., c. 57, s. 4. Ordre à bord des vaisseaux—Le patron.

35 V., c. 65, s. 3. Pour mieux protéger les rivières et cours d'eau—Les officiers ont le même pouvoir que sous l'acte des pêcheries.

36 V., c. 129, s. 94 (au statut de 1874). Engagement des matelots—Patron, second, lieutenant, le propriétaire, le gérant à bord ou le consignataire.

37 V., c. 9 (am. par 39 V., c. 9), s. 81. Elections — Officier rapporteur revêtu des pouvoirs du J. P., ainsi que le sous-officier rapporteur.

38 V., c. 29, s. 18. Désertion de matelots—Patron, second, propriétaire, agent à bord, ou consignataire.

38 V., c. 44, s. 23. Pénitencier—Shérif ou celui qu'il charge de conduire un prisonnier.

40 V., c. 32, s. 3. Jeu sur voies de transport—Le conducteur, capitaine, officier supérieur, employé autorisé.

41 V., c. 16, s. 73. Tempérance — L'officier rapporteur ou sous-officier rapporteur.

42 V., c. 9, s. 61, § 2. Chemin de fer—Constables.

42 V., c. 23, s. 27. Maladies des animaux—Constables.

42 V., c. 23, s. 38. Maladies contagieuses—L'inspecteur ou l'agent.

43 V., c. 28, s. 94. Sauvages—Constables.

44 V., c. 25, s. 110. Chemins de fer de l'Etat—Constables.

44 V., c. 30, s. 6. Boxeurs.— Shérif, chef de police, officier de police, constable.

Dans Ontario, voyez statuts révisés, c. 174, s. 426.

S. R. B. C., c. 22, s. 3, § 1. Ordre dans les églises—Marguilliers et Constables.

S. R. B. C., c. 102, s. 7. Concernant la police—Constables.

Statuts de Québec :

32 V., c. 51, s. 49. Chemin de fer—Constables.

32 V., c. 70, s. 1. Corporation de Montréal—Constables.

33 V., c. 46, s. 10, § 13. Corporation de Québec — Juge et officier de paix.

38 V., c. 7, s. 238. Elections—Officier rapporteur ou sous-officier rapporteur.

40 V., c. 29, s. 424. Clauses générales de l'incorporation de villes—Constables.

41 V., c. 3, s. 160, 161. Licences—Inspecteurs de licences—Officier de milice, constable, officier de paix.

Code municipal :

Art. 301. Le président de l'élection.

Art. 1060. Constables, officiers de police.

SECTION 5.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN MAGISTRAT,
EN VERTU DE LA LOI COMMUNE.

Si un juge de paix voit une félonie se commettre ou une infraction à la paix, il peut ou arrêter lui-même le fauteur ou verbalement commander à qui que ce soit de la mettre sous garde. Et il semble que, pour prévenir les conséquences émeutières d'une assemblée tumultueuse, il puisse commander à ses serviteurs ou autres d'arrêter ceux qui prennent part à cette assemblée, quoique en général, si une offense est commise en son absence, il doit donner son mandat écrit pour arrêter le délinquant. 2 Hale, 86, 87 ; 2 Wills, 151, 158 ; Cro.

Jac. 81 ; Hawk b. 2, c. 13, s. 13 ; Bac. Ab. Just. of Peace, E. 5 ; Trespass D. 13 ; Dick. Just. tit. Arrest. II.

On a prétendu (Dalt. Just., c. 171 ; Dick. Just. 114), qu'un J. P. ou un shérif, peut prendre le nombre d'hommes qu'il croit suffisant pour poursuivre, arrêter et emprisonner les traîtres et les félons, ou ceux qui commettent ou cherchent à commettre une infraction à la paix, et que toute personne ainsi requise, doit les assister sous peine d'amende et d'emprisonnement. Arch. Wat. éd. 24-2 (notes.)

La loi requiert du magistrat une conduite active dans la suppression des émeutes, et s'il trouve des personnes séditieusement assemblées, il peut non seulement arrêter les fauteurs, mais ordonner aux autres de le faire, par un simple commandement verbal. 1 Yeates Rep. 418.

Quand un magistrat n'est pas présent à la commission de l'offense, il n'a la discrétion d'envoyer en prison, seulement que sur preuve fournie devant lui. Il a été observé par Chs J. Pratt. (2 Wils. 158 ; Comb. 359), que quand un magistrat a avis ou une connaissance personnelle qu'une personne s'est rendue coupable d'une offense, ce n'est pas un motif suffisant de l'arrêter, et il doit assermenter l'accusation et faire émettre un mandat par un autre magistrat. Arch. Wat. éd. 24-2 (notes.)

Une assemblée illégale peut être dispersée par un magistrat, quand les choses sont dans un tel état qu'il doive intervenir pour préserver la paix. Il n'a pas besoin d'attendre que cette assemblée dégénère en émeute. Wharton's *cr. L.* p. 128 ; State vs. Littlejohn, 1 Bay. 316.

Le magistrat n'a pas seulement le pouvoir d'arrêter un délinquant, et l'obliger à tenir une bonne conduite, ou l'emprisonner, s'il ne fournit pas suffisante caution, mais il peut autoriser d'autres à l'arrêter, par un simple commandement verbal, et tout citoyen présent dont il réclame l'assistance, est tenu d'obéir promptement à sa demande et de l'aider à maintenir la paix. 1 Hawk P. C., c. 63, s. 16 ; Lamb. 173 ; Dalt. co. ; 4 Penn. Law J. ; 31 Ach. Wat. éd. 27-1 (notes.)

Le *hue and cry* peut être ordonné par le juge de paix. 4 Bl. Com. 294 ; 2 Hale, 100 ; Hawk b. 2, c. 12, s. 6. Il peut être

donné par mandat d'un juge de paix, en vertu de son pouvoir général d'appréhender. 1 Hale, 100.

SECTION 6.—ARRESTATION SANS MANDAT PAR UN MAGISTRAT.
EN VERTU DES STATUTS.

Le magistrat a les pouvoirs d'un simple particulier sous ce rapport—Voyez les statuts cités à la page 36.

Quelques statuts leur donne en outre un pouvoir particulier d'arrestation. S. R. C., c. 82, s. 11. "Acte pour régler le mode de convoquer et tenir les assemblées publiques."

La 31 V., c. 70, impose des devoirs particuliers aux juges de paix, dans le cas où une émeute (riot) est commise par douze ou plus grand nombre de personnes.

33 V., c. 46, s. 10, § 13. Corporation de la cité de Québec.

32 V., c. 70, s. 1. Corporation de la cité de Montréal.

ARTICLE II.— PAR QUI LE MANDAT PEUT-IL ÊTRE
EXÉCUTÉ ?

Le mandat peut être exécuté par tous constables ou autres officiers de paix.

Quant aux offenses indictables les sections 17 et 20 du c. 30 de 32-33 V., s'en expriment ainsi :

" Tout mandat (B) émis à l'avenir par un ou des juges de paix, pour l'arrestation d'une personne accusée d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation,..... pourra être adressé à tous ou aucun des constables ou autres officiers de la paix de la division territoriale, dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou officiers de la paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu."

La s. 20 dit que quand un mandat est adressé à tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le juge de paix signataire du mandat, a juridiction, chacun de ces officiers pourra l'y mettre à exécution et

bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou officier de paix.

Quant aux offenses punissables par voie sommaire, la s. 8 du c. 31 de 32-33 V., contient en substance que tout mandat peut être adressé à tous ou chacun des constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où il doit être mis à exécution, ou à un constable et à tous autres constables ou officiers de paix de la division territoriale dans laquelle le ou les juges de paix qui l'ont émis ont juridiction, ou généralement à tous les constables ou officiers de paix de telle division territoriale. La s. 10 dit comme la s. 20 du c. 30 citée plus haut, que quand le mandat est adressé à tous constables chacun peut l'exécuter, même en dehors de l'endroit pour lequel il a été nommé.

Sous la désignation de constables ou autres officiers de paix, trois classes de personnes peuvent exécuter le mandat : 1^o Tout huissier de la Cour supérieure ; 2^o tout constable du district ; 3^o tout officier de paix du district.

Nous avons vu p. 36 et suivantes, ce que l'on entend par constables et officiers de paix.

Le mandat peut être adressé à tous constables ou autres officiers de paix du district où il doit être exécuté, mais alors s'il est exécuté dans un autre district que celui où l'officier a juridiction, il y a une formalité à remplir avant de la mettre à exécution, c'est celle dite du *visà*, car en général le constable, l'officier de paix ou le magistrat, n'ont d'autorité comme tel, que dans le district pour lequel ils sont nommés. Hors de là ils n'ont généralement que les pouvoirs d'un individu privé.

Quant aux affaires indictables la s. 23 du c. 30 de 32-33 V., s'en exprime ainsi : " Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne se trouve pas dans les limites de la juridiction du ou des J. de P. par lesquels il est émis,—ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être en quelque endroit du Canada, hors de la juridiction du ou des J. de P. par qui le mandat est émis, tout J. de P. dans la juridiction duquel cette personne s'est ainsi évadée ou dans laquelle elle se trouve ou

est supposée ou soupçonnée être ou se trouver, sur preuve sous serment ou affirmation seulement que l'écriture est celle du J. de P. par qui il est émis, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son *visà* (K) au mandat sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans la juridiction du J. de P. qui l'a visé ; et ce *visa* au dos du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe et tous constables et autres officiers de paix de la division territoriale où ce mandat a été visé, à le mettre à exécution dans telle autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est émis devant le ou les J. de P. qui les premiers ont émis ce mandat, ou devant quelques autres J. de P. de la même division territoriale, ou devant tous juges ou J. de P. de la division territoriale où il appert que l'offense indiquée dans le mandat a été commise."

Quant aux offenses punissables par voie sommaire, la s. 11 du c. 31 de 32-33 V., a les mêmes dispositions quant au *visà* : " et tel *visà* sera une autorisation suffisante pour le porteur du mandat, et tous autres à qui il a été primitivement adressé, et pour tous constables ou autres officiers de paix de la division territoriale où le *visà* a été apposé, de le mettre à exécution, en tout lieu situé dans la juridiction du J. P. qui l'a visé, et de conduire le délinquant, aussitôt qu'il sera arrêté devant le ou les J. de P. qui l'ont émis primitivement, ou devant tout autre J. de P. ayant la même juridiction."

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer.)

EN REVISION—MONTREAL.

Présents : LES HON. JUGES TORRANCE, RAINVILLE ET PAPINEAU.

30 novembre 1880.

JOSEPH E. T. BARRETTE,

vs.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA PAROISSE DE ST-CYRIEN.

Jugé : Qu'une poursuite prise pour les premiers versements d'une créance payable par termes, empêche la prescription de courir quant aux versements subséquents, si la créance entière a été contestée et maintenue.

L'HON. JUGE PAPINEAU.—En 1875, les défendeurs ont engagé le demandeur comme instituteur pour 11 mois à commencer le 1^{er} de juillet 1875. Prix £60 (\$240), payable par termes de \$60, le 1^{er} exigible dans le cours de décembre 1875, le 2nd lors du paiement de l'octroi du gouvernement pour les six mois finissant le 31 déc. 1875, le 3^e en mars 1876 et le 4^e lors du paiement de l'octroi du gouvernement pour les six mois expirant le 30 de juin 1876. De fait, ce dernier octroi du gouvernement a été reçu par les défendeurs le 20 de septembre 1876.

Le demandeur avait droit d'occuper la maison d'école durant son contrat.

Le demandeur a commencé son temps et l'exécution de son contrat au 1^{er} de juillet 1875 et l'a continué jusqu'au 2 de novembre suivant, jour où les commissaires (les défdrs) ont passé une résolution expulsant le demandeur de sa charge d'instituteur et le notifiant de laisser l'école sous huit jours.

Le demandeur ainsi expulsé intenta, le 2 février 1876, une action pour le prix des trois derniers termes de son engagement et la valeur de l'occupation de la maison, déclarant qu'il avait toujours été prêt à remplir son engagement et qu'il l'était encore et qu'on l'avait congédié sans cause et sans avis préalable.

Le plaidoyer des défendeurs a soutenu leur prétention qu'ils avaient eu raison d'expulser le demandeur.

Le jugement, sur cette poursuite, n'a été prononcé que le 20 décembre 1878, à cause des lenteurs de l'enquête, mais il a rejeté cette partie du plaidoyer des défendeurs soutenant qu'ils avaient eu droit de congédier le demandeur, et il a reconnu le droit de celui-ci à l'exécution des obligations des défendeurs vu que lui-même avait toujours été prêt à remplir les siennes. Et, par ce jugement, la Cour a condamné les défendeurs à payer un terme du salaire du demandeur, échu lors de l'institution de son action, et elle a réservé à ce dernier son recours pour les autres termes.

Quelque temps après ce jugement, les défendeurs ont été requis, par lettre de l'avocat du demandeur, de payer ce qu'ils lui devaient. Ils n'en ont rien fait quoique leur secrétaire-trésorier eût écrit au demandeur, le priant d'attendre quelques jours pour permettre un règlement à l'amiable. De là une seconde action dont le demandeur a été débouté par le jugement soumis à la Cour de révision.

Les motifs principaux du rejet de cette seconde poursuite sont, que les termes de paiement réclamés étaient tous échus, depuis plus de deux ans avant la date de la demande en justice, et que la première poursuite ayant été intentée avant l'échéance des termes de paiement, et par conséquent avant le temps où la prescription pouvait commencer à courir, la poursuite n'avait pas pu avoir l'effet d'interrompre ce qui n'était pas encore commencé ; que la réserve faite par la Cour, dans le premier jugement, n'avait pu avoir l'effet de rien ajouter au droit du demandeur, ni de le faire revivre ; que cette réserve n'avait d'autre effet que de permettre au demandeur d'exercer les droits qu'il pouvait avoir encore, si la loi lui en reconnaissait ; que la lettre en question n'avait pas eu l'effet d'interrompre la prescription.

Le demandeur soutient que sa première poursuite, telle qu'intentée, était interruptive de la prescription et la lettre aussi.

Quant à celle-ci, le demandeur ne la considère pas comme

une base bien solide de sa prétention, et c'est avec raison : cette lettre n'était pas autorisée par la corporation des commissaires ; elle n'était que la suggestion de deux commissaires agissant individuellement.

A l'appui de sa première prétention le demandeur a cité le Code civil B. C., art. 2224 et 2226, ce dernier comme étant textuellement la reproduction de l'art. 2247 Code Napoléon ; Troplong, Prescrip., tome 2, n° 610 (commentant l'art. 2247) ; Guyot, v° Interruption de prescription, p. 490 ; Sirey, Recueil général, 1837, part. I, page 780 ; Idem, 1859, part. 2, p. 337 ; Pothier, Oblig., n° 696 ; Sirey, Recueil général, 1866, 1^{re} part. p. 315 ; Perrusel c. Perrusel ; Walker vs. Sweet ; L. C. J., p. 29.

Le demandeur pose en principe que, pour interrompre la prescription, il suffit qu'il y ait reconnaissance du droit du créancier par le débiteur ; peu importe que cette reconnaissance soit écrite ou verbale ; et il cite notre code, art. 2227, le Code Napoléon, art. 2248, Marcadé, sur cet article, n° 10 et le même sur l'art. 2241, n° 141.

Les défendeurs, de leur côté, citent, à l'appui de leur plaidoyer de prescription, les arts. 2261 et 2267 de notre code.

Ils soutiennent que la première poursuite ne pouvait pas être interruptive de la prescription et ils s'appuient sur Pothier, Prescrip., nos 48, 52 et 53 ; Code civil B. C., art. 2225 et 2226.

La question nous paraît bien facile à décider, en nous guidant d'après les principes de notre droit. La prescription de courte durée est fondée sur deux présomptions : la première, que le débiteur a payé sa dette, la seconde qu'il a renoncé à l'exercice de son droit après un certain laps de temps. Elle est encore fondée sur une disposition arbitraire du législateur déterminant précisément après quelle période de temps ces présomptions constituent une preuve absolue, dans l'intérêt de la paix des citoyens.

D'un autre côté, l'interruption de la prescription a lieu par la demande en justice faite contre le débiteur principal, ou bien encore par sa reconnaissance du droit du créancier. (C. C. art. 2228.)

Quel était le droit du demandeur en vertu de son contrat ? C'était de faire la classe à ses élèves jusqu'au 30 de juin 1876, pour recevoir, en compensation, \$240 et le logement dans la maison d'école.

Qu'a-t-il demandé par sa poursuite du mois de février 1876 ? Il a demandé l'exécution de ce contrat de la part des défendeurs, en offrant d'exécuter sa part du contrat.

Ce qui était en contestation par les défendeurs, c'était le droit même du demandeur à faire l'école et à sa rémunération, parce qu'il avait d'après eux, perdu ce droit en manquant à son devoir.

Quel a été le jugement de la Cour, le 20 de décembre 1878 ? La Cour a jugé que le demandeur avait droit à l'exécution de son contrat, mais que le droit à l'exercice de son action n'étant ouvert que pour une partie seulement de la somme promise, lorsqu'il avait formulé sa demande, elle ne pouvait, sur cette demande, le faire payer que d'une partie de cette somme, lui réservant son recours pour le reste. C'était bien là une reconnaissance solennelle du droit d'action du demandeur : la Cour lui accordait sa demande pour partie, et lui laissait le droit de se pourvoir pour les termes de paiement qu'il avait demandés prématurément, il est vrai, mais qu'il avait réellement demandés.

Il n'y avait qu'un contrat entre le demandeur et les défendeurs, quoique l'exécution de ce contrat dût se faire en diverses portions et en plusieurs termes. Il n'y avait entre eux qu'un seul lien de droit et qu'un droit en litige.

Les défendeurs contestaient tout ce droit, puisqu'ils contestaient l'existence même du lien et soutenaient que celui-ci avait cessé au moment où le demandeur avait forfait à son devoir.

La Cour a maintenu que le demandeur n'avait ni forfait à son devoir ni perdu son droit à l'exécution du contrat puisqu'elle lui a donné mainforte pour en assurer l'exécution, quant au terme échu avant l'instance.

Si le contrat du demandeur pouvait avoir son exécution le

20 de décembre 1878, c'est qu'il existait encore, et qu'il n'avait pas été légalement anéanti.

Peut-on dire que le demandeur était présumé avoir renoncé à son droit, lorsqu'il en demandait l'exécution entière et que son action était là devant la Cour le réclamant toujours tout entier ? Non. Pouvait-on dire qu'il était présumé avoir été payé par les défendeurs, lorsque ceux-ci n'iaient constamment l'existence même de sa créance ? On ne le pouvait pas raisonnablement.

Le 20 de décembre 1878, la Cour a contraint les défendeurs à reconnaître ce qu'ils avaient nié jusque-là : l'existence même du contrat et le droit du demandeur.

L'action du demandeur n'a donc pas été rejetée, puisque sur la poursuite de cette action, la Cour lui a donné le pouvoir de saisir les biens des défendeurs, pour \$60, et lui a reconnu le droit de se pourvoir pour les termes non échus lors de la poursuite.

Les défendeurs savaient, durant tout le cours du premier procès, que le demandeur n'avait fait aucune renonciation à son droit et ils savaient également bien qu'ils n'avaient pas payé le demandeur. Leur défense de prescription est donc faite en mauvaise foi, puisqu'ils ne pouvaient pas ignorer que le demandeur leur demandait l'exécution entière de son contrat.

La Cour n'a qu'une voix pour infirmer le jugement et condamner les défendeurs à payer au demandeur deux termes de \$60, plus la valeur de l'occupation de la maison d'école, estimée à \$5.63, avec intérêt sur le tout, du jour de l'assignation en cette cause.

Les dépens dans les deux cours seront payés par les défendeurs.

F. L. Bëuque, avocat du demandeur, en révision.

S. Pagnuelo, C. R., avocat des défendeurs, en révision.

S. P.

Cour Supérieure—Montréal.

28 février 1881.

Présent : L'HON. JUGE PAPINEAU.

DOMINA REGINA,

Sur requête des syndics de la paroisse de Ste-Scholastique, pour certiorari,

&

J. A. GRAVEL, ECR., & AL.,

Commissaires pour l'érection civile, etc.

OPPOSANTS,

J. H. FILION & AL.,

INTIMÉS.

Commissaires pour l'érection civile des paroisses. Leur pouvoir d'admettre ou rejeter les plans soumis.

JUGÉ : Que les commissaires pour l'érection civile des paroisses ont un pouvoir souverain d'accepter ou de rejeter les plans soumis par les syndics pour le presbytère à bâtir ; qu'ils n'ont pas excédé ce pouvoir en donnant pour motif du rejet des plans que les syndics n'avaient pas obtenu l'approbation de leurs plans par l'évêque diocésain.

L'hon. juge Papineau s'exprima comme suit :

Les requérants ont été nommés suivant la loi, chap. 18 des statuts refondus du Bas-Canada, syndics pour veiller à la construction d'un presbytère et autres bâtiments requis pour le curé de la paroisse de Ste-Scholastique, et ont demandé la confirmation par les commissaires civils de leur élection, et la permission de cotiser les propriétés des contribuables pour le coût probable des édifices à faire.

Ils ont produit un plan et un devis préparés par un architecte, et les soumissions de plusieurs entrepreneurs offrant de faire les travaux nécessaires.

Ces plans et devis n'avaient pas été, paraît-il, soumis à l'approbation de l'autorité ecclésiastique comme il est d'usage de le faire.

Les commissaires ont ajourné la prise en considération de la requête, afin de permettre aux syndics d'avoir l'approbation

de l'administrateur du diocèse en l'absence de l'évêque diocésain. Pour une raison ou pour une autre qui n'affecte en rien la question soumise à notre appréciation, cette approbation n'a pas été obtenue.

D'autres plans et devis ont été préparés à la demande d'un grand nombre et même de la majorité des contribuables, par un autre architecte. Ces derniers ont été approuvés jusqu'à un certain point seulement par l'administrateur.

Les deux séries de plans et devis ont été déposés l'une au presbytère et l'autre chez un notaire, après la fermeture du presbytère, pour y être examinées par les intéressés.

Les commissaires civils après avoir entendu les requêtes des deux sections des intéressés qui voulaient faire prévaloir leurs prétentions, ont fini par la rejeter toutes deux et ont rendu jugement le 30 de mars 1880.

C'est ce jugement qui est soumis, en vertu d'un bref de *certiorari*, à notre considération.

La seule question qui puisse être examinée est celle-ci : Les commissaires pour l'érection civile des paroisses avaient-ils juridiction sur la matière soumise à leur jugement ? Si oui, ont-ils excédé les limites de leur juridiction ?

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que les commissaires avaient juridiction sur la matière. La section 19 du chap. 18 des statuts refondus du Bas-Canada la leur confère en toutes lettres. Elle leur donne en même temps le pouvoir d'entendre, examiner et juger les allégations et conclusions de la requête, et *accorder ou rejeter les dites conclusions en tout ou en partie, etc.*

Les commissaires ont rejeté les conclusions *en tout*, suivant les mots mêmes du texte ; ils n'ont donc pas excédé leur pouvoir.

Ils ont donné dans leur jugement comme un des motifs de leur jugement, que les plans n'avaient pas été approuvés par l'autorité ecclésiastique et c'est en cela que les syndics prétendent que les commissaires ont excédé leur pouvoir, parce que, disent-ils, l'évêque, ayant fixé définitivement le site et les dimensions principales du presbytère à construire, n'avait

plus le droit de revenir sur ce point, et les commissaires n'avaient pas le pouvoir de lui faire reconsidérer son décret, pour approuver ou désapprouver les plans.

L'esprit de la loi étant que les deux autorités puissent concerter ensemble leur action pour la rendre avantageuse aux contribuables, il n'y a pas là excès de juridiction.

Bien plus, nous n'avons pas à examiner ni scruter les motifs qui ont pu déterminer les syndics.

Le procédé du *certiorari* ne nous donne pas ce droit, nous ne pouvons rien changer au jugement, s'il est dans les limites de leur juridiction.

Et il n'y a pas de doute qu'il le soit.

Le *certiorari* est annulé avec dépens contre les requérants.

Joseph Doutré, C. R., pour les requérants.

S. Pagnuelo, C. R., pour les commissaires et opposants.

S. P.

QUESTION.

Peut-on saisir une partie des loyers donnés ou légués comme insaisissables, si le donataire a fait avec ses épargnes des améliorations aux maisons ou des constructions nouvelles ?

Cette question s'est présentée dans une cause de Catelli et Gareau, où elle fut jugée dans l'affirmative par l'hon. juge Rainville, en octobre 1878. Le défendeur porta la cause en appel, mais il se désista ensuite de l'appel, payant la dette et les frais.

Catelli, le demandeur, ayant obtenu un jugement contre Charles Gareau, à la Cour de circuit non-appelable, mit une saisie arrêt entre les mains de Page et autres, locataires du défendeur, qui ont déclaré devoir au défendeur les sommes suivantes, savoir : Page, \$89 pour deux mois de loyer, et ensuite \$44.50 par mois ; Fournier, \$12 pour deux mois, et ensuite \$6 par mois ; Ephrem Cinq-Mars, \$72 ; Labrecque et Mathurin, \$79.17 pour deux mois de loyer, et ensuite \$39.58½ par mois.

Le défendeur Gareau comparut et plaida que ces loyers ne pouvaient être saisis pour ses dettes, attendu que la propriété lui avait été donnée par son père, en 1844, avec clause d'insaisissabilité.

Le demandeur répondit que sur le terrain donné en 1844, il n'existait d'abord qu'une vieille bâtisse et que le défendeur avait construit, de ses deniers, des maisons et magasins pour un montant de huit à dix mille piastres ; que les deniers saisis sont dûs pour le loyer tant du fonds et de la vieille bâtisse que des bâtisses nouvelles, et que la partie du loyer qui représente les constructions du demandeur sont saisissables pour ses dettes.

Cette prétention a été maintenue par la Cour de circuit, à

à Montréal, où cette cause a originé, car la créance du demandeur n'était que pour une somme de \$63. La preuve fut prise par écrit, la cause étant appelable vû que des droits futurs étaient affectés.

Le défendeur énonça ses prétentions dans le mémoire suivant :

“ La propriété dont les demandeurs ont fait saisir les revenus a été donnée au défendeur par son père et sa mère dès 1844, en usufruit seulement, sa vie durant, comme moyen de subsistance pour lui et sa famille ; et pour s'assurer que les fins de cet acte de bienfaisance seraient remplies, les donateurs avaient stipulé que cet usufruit serait insaisissable.

Le fonds qui se trouve à border la rue St-Joseph en cette ville, de peu d'importance lors de la vente, a depuis quelques années pris une grande valeur comme propriété commerciale, surtout depuis l'ouverture de la rue Murray dont elle forme l'encoignure, et les revenus s'en sont accrus en proportion ;— Mais pour jouir du bénéfice de cette augmentation de la valeur du fonds, et pour permettre à son usufruit de s'accroître dans la même proportion, le défendeur, dans son intérêt et celui de sa famille, a dû faire subir aux bâtisses existant lors de la donation certaines transformations et améliorations qui, sans en augmenter la valeur matérielle, étaient nécessitées par les exigences du commerce et devaient en augmenter les revenus. Le défendeur, voulant de plus profiter de l'ouverture de la rue Murray qui lui donnait front sur cette rue, a même fait, à même et en arrière de l'ancienne maison, une allonge ou addition de peu de valeur comparativement au fonds, mais d'une grande valeur comme placement ; puisque les revenus de toute la propriété ont subi par cela une augmentation, et de \$1,000, sont montés à \$1,500 par année.

Le défendeur prétend, et c'est ce que montre la preuve, qu'à l'instar de tous les hommes prévoyants, au lieu de laisser son usufruit se déprécier par une fausse économie, il a employé à cette fin une partie des revenus de son usufruit et qu'ainsi, sans nuire à ses créanciers, il a augmenté les reve

nus de son usufruit et le bien-être de sa famille, se conformant par là-même, aux volontés de ses bienfaiteurs.

Le défendeur avait-il le droit d'employer les revenus de son usufruit, lesquels sont insaisissables, à améliorer le dit usufruit ?

L'affirmative ne nous paraît pas douteuse ; ses créanciers n'ont aucune raison de s'en plaindre, n'ayant jamais pu compter là-dessus pour se faire payer ; nous supposons même que ces revenus excéderaient les dépenses ordinaires du défendeur et que ce dernier au lieu d'augmenter son patrimoine, et ainsi augmenter le gage de ses créanciers, juge à propos de gaspiller ce surplus ou même d'en disposer autrement, ses créanciers ne peuvent s'en plaindre ; le débiteur ne peut diminuer le gage de ses créanciers, mais il n'est pas obligé de l'augmenter.

Que la donation en question constitue une substitution ou un simple usufruit, l'argument ci-dessus s'applique également, d'après Thevenot-Dessaules, n° 682 ; pour la jouissance, le grevé et l'usufruitier sont mis sur le même pied.

L'usufruitier et le grevé ont également le droit d'améliorer la propriété qui leur a été mise entre les mains ; mais où est la différence, c'est que l'usufruitier n'a aucune réclamation pour s'en faire rembourser la valeur ou les enlever, tandis que le grevé lui, a droit d'être remboursé ou de les enlever aux mêmes conditions que l'emphitéote.

C. C. B. C. arts. 462, 447 et 958 ; Thevenot-Dessaules, n° 682 et 686 ; Proudhon, vol. 3, n° 1122 et 1128 ; id. vol. 5, n° 2612. Notre prétention est que l'acte de donation a créé un simple usufruit et non une substitution.

Les termes de l'acte sont trop formels pour que l'on puisse supposer que l'intention des donateurs ait été de créer une substitution.

Dans ce cas tout l'argument des demandeurs, basé sur la prétention que les demandeurs ont droit d'exercer l'action de leur débiteur et de faire saisir les améliorations, tombe de lui-même, puisque telle action en remboursement n'existe pas et

puisque ces améliorations au moment qu'elles sont faites font partie du fonds même et sont la propriété du nu-propriétaire.

D'un autre côté si c'était une substitution, cette action en répétition de la valeur des améliorations ne prend naissance que lors de la restitution ; elle ne peut donc être exercée maintenant, pas plus que les améliorations ne peuvent être saisies, car elles sont incorporées au fonds et c'est le privilège de l'appelé de les garder, s'il le désire, en en payant la valeur, et ce privilège ou cette option, personne ne peut le forcer à l'exercer avant l'ouverture de la substitution.

En résumé le défendeur soumet :

Que les loyers saisis sont insaisissables ;

Que les améliorations faites au fonds en forment partie et sont également insaisissables au moins quant à maintenant ;

Que les demandeurs n'ont pas établi que les améliorations en question ont été faites à leur détriment au profit du fonds en question et notamment qu'ils ne peuvent être payés autrement par le défendeur ;

Que la Cour n'est pas en possession d'une preuve suffisante pour lui permettre d'adjudger, dans le cas qu'elle croirait devoir le faire, quelles parties des bâtisses en question sont insaisissables et quels loyers doivent être affectés au paiement de la dette des demandeurs."

Le demandeur s'appuyait sur les faits et les motifs qui suivent pour faire maintenir sa saisie.

" La preuve orale de l'intimé consiste en deux témoignages seulement ; celui du défendeur Gareau, et celui de Resther, architecte, qui est à proprement parler le témoin de Gareau lui-même, mais que le demandeur a fait entendre comme son propre témoin à l'audience. Pour réussir, il ne lui est pas nécessaire de démontrer que les loyers représentent une forte somme dépensée par le défendeur, de ses deniers ; il suffit d'une proportion assez minime pour couvrir la dette et les frais du demandeur.

Resther constate qu'il a été appelé par Gareau pour évaluer la propriété, et qu'il a été appelé en Cour par lui comme

son témoin. Il estime le terrain à \$1.30 du pied ; ce terrain comprend :

6062 pieds, formant.....	\$7880 60
Les vieilles bâtisses sur la rue St-Joseph en y comprenant certaines additions et améliorations faites par le défendeur, il les évalue à..	2180 00
Le premier étage d'un bas coté en arrière qui se trouve aujourd'hui sur la rue Murray.....	536 00
	<hr/>
Total de ces deux sommes...	\$2716 00
De ce dernier total il faut retrancher \$1000.00, qui représentent les améliorations faites par le défendeur, il y a 12 ou 13 ans, pour convertir ces maisons en magasins modernes avec piliers en fonte et pignons en brique.....	\$1000 00
Cette balance de.....	1716 00
Et la valeur du terrain	<hr/>
	Total...\$9596 60

Représentent le fonds avec les bâtisses données.

Voyons maintenant ce que le défendeur et son architecte nous donnent comme la valeur des additions faites par le défendeur de ses deniers.

- 1^o Une somme de \$1000.00 ci-dessus retranchée pour additions faites aux vieilles bâtisses..... \$1000 00
- 2^o Bâtisses nouvelles sur la rue Murray y compris le second étage du bas côté, (estimation de Resther)..... 3572 00

	<hr/>
Total.....	\$4572 00

Cette dernière somme représente une valeur appartenant au défendeur de \$4572.00 contre \$9580.00 qui représentent le

fonds et les vieilles bâtisses ; le tout ensemble vaut aujourd'hui \$14,152.00. En d'autres termes les bâtisses nouvelles représentent un tiers du terrain et des bâtisses actuelles, et par suite un tiers du loyer au moins appartenant au défendeur est le gage de ses créanciers.

Si nous prenons la proportion des loyers retirés, nous en arrivons à un résultat à peu près analogue et même plus défavorable au défendeur.

Avant les changements qu'il a faits aux vieilles bâtisses, il y a 12 ou 13 ans, il retirait suivant lui \$300 ou \$400 de loyers, et après ces premiers changements les loyers ont augmenté de cent à deux cents piastres.

Le loyer des bâtisses nouvelles faites depuis deux ans sur la rue Murray donne \$500, au dire du défendeur, et le loyer de toutes les bâtisses ensemble est de \$1,500 à \$1,600 ; de sorte que les bâtisses nouvelles sur la rue Murray donneraient seules un tiers du loyer total.

Il n'en faut pas tant pour satisfaire la réclamation du demandeur, car sa dette et ses frais en Cour inférieure ne se montent pas, le tout ensemble, à \$100.

Gareau, le défendeur, comme tout grevé de substitution et usufruitier, n'est pas tenu aux grosses réparations. Il peut forcer l'appelé ou le propriétaire à les faire ; s'il les fait lui-même, il a droit de répéter et peut même retenir l'héritage jusqu'au remboursement.

Thevenot Dessaulles, *substitutions*, n° 686, ch. 24, § 5, n° 1078. Il a encore ce droit pour toutes avances de même natures—*Idem* 1096, C. C., art. 966.

D'après les principes généraux du droit, Gareau peut enlever toutes les améliorations, soit qu'on le considère possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi—C. C., arts. 958, 582, 417.

Si le propriétaire ou l'appelé veut les garder il doit en payer la valeur plus ou moins grande dans tous les cas.

5 Proudhon, *usufruit*, n° 2612.

Or les créanciers peuvent exercer les actions de leurs débiteurs, C. C., art. 1031.

Par conséquent les créanciers de Gareau auraient pu saisir

et faire enlever les constructions. Par la même raison, ils peuvent saisir les revenus de ces biens ; qui peut le plus, peut le moins ; en ne saisissant que les revenus, c'est le débiteur qui en profite.

5 Proudhon, *usufruit*, n° 2235.

Les auteurs considèrent les constructions faites par l'usufruitier ou le grevé de substitution ou le locataire, les uns comme meubles, les autres comme immeubles, et la question qui s'agite parmi eux n'est pas de savoir si elles peuvent être saisies pour les dettes de l'usufruitier, du grevé de substitution ou du locataire, mais seulement de savoir si elles doivent être saisies comme meubles ou comme immeubles.

2 Persil, *questions hypothécaires*, page 289—9 Demolombe, n° 167-8—Roger, saisie-arrêt.

En France, les créanciers postérieurs à une donation peuvent saisir une partie des effets ou de la pension déclarés insaisissables pour les dettes même postérieures à la donation ou au testament, mais c'est le juge qui déclare dans sa discrétion quelle partie pourra être ainsi saisie.

C. P. N. arts. 581-2—3 Carré & Chauveau, sur ditto—Roger, saisie-arrêt, n° 364 et suivants.

Cette faculté, toute équitable, n'existe pas en toutes lettres dans notre Code, mais la Cour peut très bien décider que les loyers saisis pour \$100 ou plus doivent être distraits de ceux perçus par le défendeur de la propriété donnée et améliorée par lui.

La chose se fait en France fréquemment pour déterminer la quantité saisissable. Elle peut également se faire ici dans le cas actuel, d'autant plus qu'il ne peut y avoir aucun doute que les loyers qui représentent les améliorations faites par le défendeur, excèdent considérablement le montant saisi.

Le protonotaire lui-même est autorisé à faire seul une ventilation s'il a des données suffisantes. C. P. C., art. 735.

En Cour inférieure, l'appelant Gareau a prétendu qu'il avait retiré des loyers, depuis vingt ans, pour un montant couvrant les améliorations ; il en concluait que les revenus étant insaisissables, les améliorations ou acquisitions qu'il ferait avec

ces revenus étaient aussi insaisissables. Si ce principe était vrai, Garreau pourrait aussi bien prétendre qu'une propriété nouvelle qu'il achèterait, ou un cheval qu'il achèterait avec les loyers dont il n'aurait point besoin pour vivre serait hors des atteintes de ses créanciers. Une telle prétention ne peut se soutenir sérieusement. Du moment que les loyers ont été retirés par le donataire ils deviennent sa propriété personnelle ; les objets déclarés insaisissables, les arrérages mêmes d'une pension alimentaire dûs lors du décès du donataire, peuvent être saisis sur ses héritiers. (Roger, *saisie-arrêt*, n° 358.)

La Cour de cassation, par un arrêt du 15 février 1825, (S.V. 25, 2, 291 ; C. N., 8, 1, 46 ; D. P. 25, 1, 98), a jugé que sur un usufruit il serait distrait chaque année 900 frs. pour payer un créancier, et que cette somme pourrait être augmentée ou diminuée suivant que l'usufruit produirait et suivant les besoins de l'usufruitier ; s'il avait des moyens d'ailleurs, l'usufruit entier pourrait être saisi. Cette décision est évidemment dans l'esprit du droit. (Roger, *id.*, n° 363).

Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers ; il n'y a d'exception que pour les choses réservées par la loi, ou données sous la clause d'insaisissabilité ; mais cette exception doit se restreindre nécessairement à la chose même ainsi exempte de saisie ; on ne peut l'étendre aux choses acquises avec les économies réalisées, parce que ces choses ne sont pas celles ainsi données ou exemptées.

J. A. Ouimet, avocat du défendeur en Cour de circuit.

C. A. Geoffrion, avocat du défendeur, appelant.

S. Pagnuelo, *C. R.*, avocat du demandeur, intimé.

S. P.